

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

21 janvier 2009

RECHERCHES SUR LA PERSONNE - (n° 1377)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 4

présenté par  
M. Jardé

-----  
**ARTICLE 2**

À la première phrase de l'alinéa 6, après le mot :

« commerciale »,

insérer les mots :

« ou d'une recherche mentionnée au 2° de l'article L. 1121-1, ayant reçu l'avis favorable d'un comité de protection des personnes, à finalité non commerciale, ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Amendement de précision rédactionnelle, tirant les conséquences de l'entrée dans la catégorie des essais à finalité non commerciale des recherches ne comportant que des risques négligeables.